



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NUTRICARGE***

de la société MAGreen Kft

enregistrée sous le n° 2022-0466

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 septembre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société MAGreen Kft attestent que le produit NUTRICARGE a été légalement mis sur le marché en Hongrie en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant qu'aucune donnée n'a été soumise sur la présence de monomères résiduels et de produits de dégradation du copolymère dans le produit NUTRICARGE ni sur leur absorption par les plantes pouvant être consommées,

Considérant que les voies et vitesse de dégradation du copolymère dans l'environnement ne sont pas suffisamment caractérisées,

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas de conduire une évaluation des risques pour le consommateur, pour l'environnement et pour les organismes potentiellement exposés,

Considérant qu'il n'est donc pas possible de vérifier la pertinence des mesures de gestion visant à protéger les organismes aquatiques proposées,

Considérant, en conséquence, qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	NUTRICARGE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	MAGreen Kft Tompa Mihaly u. 8. 8960 LENTI HONGRIE
Classe - Type	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 autorisé pour un usage en mélange avec des engrains NPK solides ou liquides, conformes aux normes NF U42-001, NF U42-004, NF U44-203, au règlement (CE) n°2003/2003* ou au Règlement (UE) 2019/1009. Liquide à base d'un copolymère polyamino-carboxylate.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	188-2022.01
Numéro d'AMM	-

*Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

A Maisons-Alfort, le

07/10/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)		
Paramètres déclarables		
Matière sèche		50 %
Copolymère polyamino-carboxylate		40,14 %
Glycérine		10 %
pH		2,95
Densité		1,2 kg/dm ³

Liste des cultures demandées					
Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204					
Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Proportion de l'additif dans le mélange	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais NPK solides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-004, NF U44-203, au règlement (CE) n°2003/2003* ou au Règlement (UE) 2019/1009	1,5 % (soit 3 L / 1000 kg d'engrais) **	3/an	Idem type d'application de l'engrais	Tout au long de l'année
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.					
Toutes cultures	Engrais NPK liquides conformes aux normes NF U42-001, NF U42-004, NF U44-203, au règlement (CE) n°2003/2003* ou au Règlement (UE) 2019/1009	2,25 % (soit 0,75 L / 100 L d'engrais) ***	3/an	Idem type d'application de l'engrais	Tout au long de l'année
Motivation du refus : L'usage est refusé car un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.					



Liste des cultures demandées

Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

Cultures	Type d'engrais pour le mélange	Proportion de l'additif dans le mélange	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Toutes cultures	Engrais NPK solides ou liquides conformes à la norme NF U44-295	1,5 à 2,25 %	3/an	Idem type d'application de l'engrais	Tout au long de l'année
Motivation du refus : L'usage est refusé car la norme NF U44-204 ne couvre pas les mélanges additif agronomique / engrais conformes à la norme NF U44-295					

* Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022

** Dose d'application maximale de l'engrais de 500 kg/ha

*** Dose d'application maximale de l'engrais de 300 kg/ha